



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de l'Animation des Politiques Publiques
Interministérielles et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement**

**Arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2023-0469
du 31 OCT. 2023**

**mettant en demeure la société TITANOBEL
de se conformer aux prescriptions applicables à l'installation de stockage d'explosifs civils
qu'elle exploite sur le territoire de la commune de MICHERY**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} de son livre V, ainsi que son article R.512-69 ;

VU le code de justice administrative ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 4 août 2006 à la société CIRIA EXPLOSIFS pour l'exploitation d'une installation de stockage d'explosifs sur le territoire de la commune de MICHERY, au titre de la rubrique 1311 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCDD/2007/0420 du 29 octobre 2007 portant changement de titulaire de l'autorisation accordée à la société CIRIA EXPLOSIFS au bénéfice de la société NOBEL EXPLOSIFS FRANCE ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCDD/2008/186 du 16 avril 2008 portant modification de l'arrêté préfectoral du 4 août 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCDD/2009/0117 du 26 mars 2009 portant changement de titulaire de l'autorisation au bénéfice de TITANOBEL SAS ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2019-0463 du 3 octobre 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral du 4 août 2006 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 13 octobre 2023, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 23 octobre 2023 par courriel en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité, présentées le 25 octobre 2023 par courriel ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 2 octobre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité ICPE) a constaté que l'exploitant ne respectait pas les dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 2 octobre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité ICPE) a constaté que l'exploitant n'a pas respecté les prescriptions fixées aux articles 1.4.1 et 1.4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2019 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les informations confidentielles relatives aux constats établis à l'occasion de la visite du 2 octobre 2023 figurent dans une annexe au présent arrêté, non communicable au public ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-8 du code de l'environnement prévoit qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ce qui précède, il convient de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement ainsi que les prescriptions fixées aux articles 1.4.1 et 1.4.3.2 de l'arrêté du 3 octobre 2019 susvisé ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La société TITANOBEL, exploitant une installation de stockage d'explosifs civils sise au lieu-dit « Les Petites Chaumes » sur le territoire de la commune de MICHERY, est mise en demeure de respecter :

- **dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions des articles 1.4.1 et 1.4.3.2 de l'arrêté du 3 octobre 2019 susvisé ;
- **dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : SANCTIONS

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : PUBLICITÉ ET NOTIFICATION

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société TITANOBEL.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif de Dijon dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le destinataire du présent arrêté peut également saisir le préfet d'un recours gracieux ou le ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire d'un recours hiérarchique. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet.

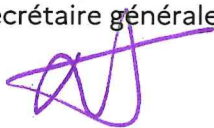
ARTICLE 5: EXÉCUTION

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Sens,
- Monsieur le maire de MICHERY,
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Monsieur le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne,
- Madame la Responsable de l'Unité interdépartementale Nièvre-Yonne de la DREAL.

Fait à Auxerre, le **31 OCT. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale,



Pauline GIRARDOT